

LIGNES DIRECTRICES : APPUI FINANCIER POUR DES ACTIVITÉS DE RELATIONS PUBLIQUES

Le Conseil d'administration des ÉFM donne approbation aux demandes d'appui financier des membres ÉFM selon les lignes directrices suivantes :

1. La demande doit venir des membres ÉFM, d'une école ou d'un groupe divisionnaire.
2. La contribution financière des ÉFM doit être reconnue par l'ajout du logo des ÉFM ou d'une phrase de remerciement dans le programme de l'activité ou par d'autres moyens. Nous vous encourageons de nous faire parvenir une photo pour publication. Le logo et la bannière des ÉFM sont disponibles sur demande auprès de la présidence des ÉFM.
3. L'activité de relation publique ne doit pas aller à l'encontre de la mission ou des valeurs des ÉFM.
4. Les demandes doivent être reçues avant le déroulement de l'activité. Elles seront considérées dans l'ordre qu'elles seront reçues. Elles seront traitées aux réunions du Conseil d'administration comme suit : **le 26 septembre 2025, les 7 et 8 novembre 2025, le 16 janvier 2026, le 27 février 2026, et le 14 avril 2026.**
5. Les formulaires complétés doivent contenir les détails de l'activité, ainsi que les dépenses et recettes anticipées.
6. L'appui financier est limité à un maximum de 500 \$ par activité et ne doit pas excéder la différence entre les dépenses et les recettes anticipées. Une seule demande peut être soumise par activité.
7. Chaque école ou groupe divisionnaire ne peut faire qu'une demande par année scolaire et aucune école ou groupe divisionnaire ne peut recevoir une subvention pour plus de deux (2) années consécutives.
8. Même si la demande a été préalablement acceptée, l'émission du chèque ne suivra qu'après la réception, par les ÉFM :
 - du bref compte-rendu de l'activité,
 - de l'état financier des dépenses engagées et des recettes reçues lors de l'activité incluant **les preuves d'achats**, et
 - d'une preuve que les bénéficiaires ont reconnu l'appui des ÉFM, d'une façon quelconque.

Veillez noter que le demandeur doit remettre son compte-rendu, son état financier et une preuve susmentionnée à l'intérieur du mois suivant le déroulement de l'activité à défaut de quoi les fonds seront réalloués.

Si l'activité a lieu durant le mois de juillet ou d'août, les renseignements susmentionnés devront être reçus au plus tard le 31 août 2026. **Si les ÉFM ne reçoit pas le compte-rendu, l'état financier et la preuve au plus tard le 31 août 2026, la demande sera annulée.**